



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

Droit Notarial

UE1 droit de la famille
(Cours de Monsieur NICOD)

13 mars 2015

9h - 12h

Le Code civil est autorisé.

Année universitaire 2014-2015

Session 1

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98
www.ut-capitole.fr

Consultation :

Vous êtes consulté par Mme Antoinette FORCHEVILLE. Celle-ci aimerait, dans le cadre du litige successoral qui l'oppose à ses beaux-fils, être éclairée sur ses chances d'obtenir gain de cause devant la cour d'appel de Toulouse.

Pour répondre à sa demande, vous analyserez les faits et la procédure, puis vous formulerez vos observations.

Vous pouvez donner à votre devoir la forme d'une lettre adressée à Mme FORCHEVILLE ou, plus classiquement, adopter un plan avec parties et sous-parties.

I. - EXPOSÉ DU LITIGE

M. Antoine Saint-Loup et Mme Charlotte Morel se sont mariés le 19 décembre 1965, sous l'ancien régime de la communauté légale de biens " meubles et acquêts ", à défaut de contrat de mariage préalable à leur union et ont divorcé par jugement en date du 20 octobre 1980 du tribunal de grande instance de Saint-Gaudens.

Le 4 mars 1983, M. Antoine Saint-Loup et Mme Antoinette Forcheville se sont mariés, sans contrat de mariage, avant de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la séparation de biens suivant un acte reçu le 30 mai 1999, par Me Aldebert, notaire, homologué par le tribunal de grande instance Saint-Gaudens, le 26 septembre 1999.

M. Antoine Saint-Loup est décédé le 5 juillet 2007 et il résulte de l'acte de notoriété après décès reçu le 14 novembre 2011, par Me Joseph Bernet, notaire associé, qu'il a laissé pour recueillir sa succession :

I-Mme Antoinette Forcheville, son conjoint survivant,

- héritière légale du quart en propriété prévu par l'article 757 du Code civil,
- donataire de la totalité des biens en usufruit, en vertu d'un acte de donation au dernier vivant reçu le 5 novembre 1999, par Me Michel Aldebert, notaire,
- légataire en vertu d'un testament olographe, en date du 27 décembre 2004, déposé au rang des minutes de Me Bernet, notaire. Cet acte testamentaire confirme l'institution contractuelle et explique que *« ma femme pourra ainsi prendre 100 % de ma succession en usufruit et bénéficiaire du quart de ma succession en pleine propriété, conformément à la loi »*.

II- 1o) Ses trois enfants issus de son union avec Mme Charlotte Morel, savoir :

- M. Pascal Saint-Loup,
- M. Claude Saint-Loup,
- M. Marc Saint-Loup ;

2o) Ses deux petits-enfants issus de Marie Saint-Loup, sa fille prédécédée, née de son union avec Mme Antoinette Forcheville, savoir :

- M. Bruno Swann,
- M. Arthur Swann.

Ces deux derniers ont été généreusement allotis par leur grand-père, au moyen d'un second testament olographe, en date du 23 mars 2006. Cet acte, qui porte l'intitulé de « testament-partage », n'attribue aux enfants du premier lit que leurs droits réservataires, mais accorde aux petits-enfants issus du second lit plusieurs biens immobiliers, acquis par Antoine Saint-Loup en 1968 et 1971.

Par acte d'huissier du 25 octobre 2009, M. Pascal Saint-Loup, M. Claude Saint-Loup et M. Marc Saint-Loup ont assigné Mme Antoinette Forcheville, veuve Saint-Loup, ainsi que MM. Bruno et Arthur Swann, devant le tribunal de grande instance de Toulouse, aux fins de :

- voir juger que Mme veuve Saint-Loup ne peut prétendre à plus de 100 % en usufruit de la succession et qu'elle ne peut en aucun cas réclamer le quart de la succession en pleine propriété ;
- rejeter l'argumentation des défendeurs tirée de l'existence du testament du 23 mars 2006 pour refuser de faire droit à la demande en partage ;
- voir prononcer la nullité du testament-partage de leur père, du fait de l'inclusion de plusieurs immeubles en indivision post-communautaire, relevant de la succession de leur mère ;
- ordonner les comptes, liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre M. Antoine Saint-Loup et Mme Charlotte Morel, tous deux décédés à Beauchalot (31), respectivement les 5 juillet 2007 et 31 janvier 2005, de la communauté ayant existé entre M. Antoine Saint-Loup et Mme Antoinette Forcheville, de la succession de M. Antoine Saint-Loup et de celle de Mme Charlotte Morel,
- ordonner le rapport à la succession de M. Antoine Saint-Loup, par Mme Antoinette Forcheville, de la somme de 29 146, 94 euros représentant un don manuel, non contesté, que lui a consenti son époux.

II. – JUGEMENT DU TGI DE TOULOUSE (2014)

Par jugement du 12 septembre 2014, le tribunal de grande instance de Toulouse :

- a retenu, par une interprétation de la volonté du défunt, que « le testament de 2004 étant intervenu avant la loi interdisant le cumul, l'intention du testateur, qui, non juriste, ignorait forcément les dispositions du futur article 758-6 du Code civil, était que son épouse dispose, tout à la fois, de 100% de l'usufruit et d'un quart en pleine propriété ; ce que permet l'article 1094-1, alinéa 1^{er}, du Code civil ».
- a dit, au visa de l'article 1423 du Code civil, que « la faculté offerte à un ascendant de faire le partage de sa succession par anticipation était limitée aux biens dont il a la propriété et la libre disposition et ne peut s'étendre à des biens communs et a fortiori à des biens en indivision post-communautaire ». Il a relevé que le testateur avait clairement entendu que le bien dépendant de l'indivision post-communautaire, et non ses droits indivis, soit attribué dans le partage, à ses héritiers nés de sa seconde union. Au vu de ces éléments, le tribunal a prononcé la nullité du testament de 2006 et dit, sans objet, la fin de non recevoir à la demande de partage tirée de l'existence d'un testament-partage.
- a rejeté la demande de rapport à la succession de M. Antoine Saint-Loup par Mme veuve Saint-Loup d'une somme de 29 146, 94 euros, au motif « qu'en vertu de l'article 758-5, alinéa 2, du Code

civil, le conjoint survivant ne bénéficiait jamais des rapports de ses cohéritiers, de sorte que, corrélativement, il ne devait pas le rapport ».

III. – APPELS DES CONSORTS SAINT-LOUP & SWANN

Par déclaration reçue le 26 septembre 2014, M. Pascal Saint-Loup, M. Claude Saint-Loup et M. Marc Saint-Loup ont interjeté appel de ce jugement à l'encontre de Mme Antoinette Forcheville, veuve Saint-Loup.

Par déclaration reçue le 29 septembre 2014, Mme Antoinette Forcheville a formé un appel incident au nom de ses deux petits-fils mineurs, MM. Bruno et Arthur Swann, afin d'obtenir la reconnaissance de la validité du testament-partage qu'ils invoquent.